

## DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \* \* \*

### Décision n°38/2025

Objet : convention administrative d'occupation du domaine privé communal, avec la SARL FDAD.

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, donnant délégation au maire pour décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le code général de la propriété des personnes publique et notamment l'article L2221-1 ;

VU les dispositions régissant l'exécution des contrats administratifs ;

CONSIDERANT que la commune autorise l'occupation de la parcelle cadastrée AK n° 18 appartenant au domaine privé communal, exclusivement réservée à l'exploitation d'une activité saisonnière de guinguette (restauration avec service à table), jeux pour enfants, location de matériels de bain de soleil pour piscine ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De passer contrat avec la SARL FDAD, représentée par son gérant Monsieur David FOURNIER, ayant son siège social Lieu-dit « Els Gorgs » 66440 Torreilles, pour définir les conditions d'occupation du domaine privé communal, s'agissant de la parcelle cadastrée AK n° 18, située derrière l'ancienne cave coopérative. Le bien mis à disposition de la SARL occupante est destinée à lui permettre d'exercer une activité saisonnière de guinguette (restauration avec service à table), jeux pour enfants, location de matériels de bain de soleil pour piscine.

La convention de nature administrative prend effet à compter de sa signature pour une durée de six années, sans possibilité de reconduction.

La mise à disposition est consentie pour un montant de 21 000€ à verser en une fois le 15 septembre de chaque année d'exploitation. Les frais de fonctionnement et de mise en services (eau, électricité, gestion des eaux usées) sont pris en charge par la SARL occupante.

La SARL FDAD s'engage à respecter strictement la réglementation d'urbanisme, notamment en déposant les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à l'exploitation des lieux.

Elle s'engage par ailleurs à respecter les prescriptions de sécurité établies par le SDIS ainsi que les conditions d'accessibilité et elle s'engage à démonter la guinguette et les différentes installations à la fin de chaque saison.

**ARTICLE 2** : D'approuver les termes de la convention.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces utiles et de prendre toutes décisions ou dispositions relatives à l'instruction de la convention.

**ARTICLE 4** : D'imputer les recettes correspondantes au budget annexe de l'OMAC.

Fait à TORREILLES, le 7 mai 2025.

Le maire,



Dr Marc MEDINA